



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-007

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LA VEGETALISATION DE
LA COUR D'ECOLE DU STADE

Dans le cadre de son programme de rénovation des cours d'écoles, la Ville a décidé d'engager cette année une opération de végétalisation de la cour de l'école du stade. L'ensemble des travaux prévus sur l'école élémentaire et maternelle est estimé à 337 495 euros HT. Le programme de désimperméabilisation des cours d'écoles fait partie des actions retenues au niveau du contrat départemental de Grand Chambéry 2022-2028, avec 300 000 € de subvention fléchée sur la période.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux de végétalisation de la cour d'école du stade.

ARTICLE 2° :

De solliciter le Département de la Savoie au titre du Contrat Départemental pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3° :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-007

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
POUR LA VEGETALISATION DE LA COUR D'ECOLE DU STADE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 20 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230120-lmc1H28858H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28858H1

Date de transmission en Préfecture : 20 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 20 janvier 2023

Publication : du 20 janvier 2023 au 20 mars 2023